

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 1687 du 14 septembre 2007
dans l'affaire /

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 5 mars 2007 par, de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 février 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2007 convoquant les parties à comparaître le 7 août 2007 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Mme G. CANART, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile le 29/10/03 qui a été clôturée par un refus de reconnaissance du statut de réfugié le 01/06/2004.

Le 06/12/04, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de vos deux demandes d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez né à Grozny. De 95 à 98, vu que des écoles de Grozny étaient fermées du fait de la guerre, vous auriez habité Naltchik pour y poursuivre vos études. En mai ou juin 98, vous seriez revenu à Grozny. Début février 2000, vu les nombreux ratissages

opérés par les militaires russes à Grozny, vous vous seriez réfugié avec votre frère [R.] à Aldy chez un ami, [A. M.].

Le 05/02/2000, des militaires russes ivres auraient fait irruption chez [A.]. Ils auraient fouillé la maison, auraient dépouillé plusieurs personnes dont vous de leur argent, auraient arraché les dents en or du grand-père de [A.] et tenté de violer ses soeurs. Les grands-parents ayant essayé de s'y opposer, ils auraient été tués. Vous seriez alors intervenu pour empêcher le viol et vous auriez reçu aussitôt un coup de crosse sur la tempe. Vous auriez perdu connaissance. Ayant repris vos esprits, un soldat, apparemment un officier, auraient ordonné aux militaires présents de se rendre chez les voisins. Vous y auriez été emmené de force. Vous y auriez rejoint des hommes d'Aldy faits prisonniers. Au bout de vingt minutes, les soldats vous auraient poussé dans un camion avec les hommes arrêtés. Vous auriez été conduit dans un hôpital proche où vous auriez été enfermé dans une cave. Chaque jour de votre détention, vous auriez été interrogé sur les relations que deviez avoir selon les Russes avec les résistants tchéchènes, vous auriez été battu et torturé. Après plus ou, moins un mois, vous auriez été transféré dans la base militaire de Khankala où vous auriez été à nouveau interrogé et victime de torture. L'un des détenus dont vous aviez fait connaissance aurait été libéré début mai 2000 ; son père, prénommé [R.], qui connaissant le vôtre aurait versé une rançon pour votre libération qui aurait eu lieu le 09/05/2000. [R.]vous aurait conduit chez un ami prénommé Issak à Grozny. Sa mère, Anna, vous aurait appris sa mort et vous ayant donné les documents d'identité de son fils à qui vous ressembliez, elle vous aurait accompagné à Nazran. Vous y auriez pris le train pour Moscou où vous aurait hébergé la soeur d'Anna. Vous seriez aller trouver une connaissance de votre père qui était responsable d'une galerie commerciale à Moscou. Il aurait pris des contacts avec les autorités pour vous permettre de vivre sans problèmes. En octobre 2000, votre père serait venu vous voir.

En août 2003, vous auriez été accosté par deux policiers à Moscou. Ils vous auraient accusé d'avoir la veille provoqué une rixe avec d'autres Tchéchènes dans leur quartier. Ils vous auraient emmené au commissariat où vous auriez été battu. Vous auriez été relâché le lendemain. En septembre 2003, votre père serait venu à Moscou. Il a entrepris des démarches pour vous permettre de rejoindre votre frère en Belgique. Le 24/10/03, vous auriez quitté Moscou pour la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 26/10/2003.

Le 04/08/04, vous auriez quitté la Belgique pour vous rendre à Naltchik où vous seriez arrivé le 10/09/04. Le 13/09/04, vous auriez été arrêté en rue par deux policiers. Vous auriez été transféré en voiture à Vladikavkaz. Témoin, votre père vous aurait suivi à bord de sa voiture. Vous auriez été jeté dans une cellule. Chaque jour, vous auriez été battu et interrogé. On vous aurait accusé d'être complice de terroristes tchéchènes. Grâce à l'intervention d'un avocat contacté par votre père et contre une rançon, vous auriez été libéré. Vous auriez quitté l'Ingouchie le 03/11/04 et seriez arrivé en Belgique le 07/11/04 où vous avez introduit une demande d'asile le 06/12/04.

B. Motivation du refus

Force est de constater que des contradictions entre vos déclarations et celles de votre frère [R. A.] (SP :) et de votre père [B. A.] (SP : empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, aux craintes de persécution dont vous faites état.

Ainsi, lors de votre audition à l'Office des Etrangers (désormais noté OE) du 28/11/03, vous avez déclaré que vous aviez été arrêté à Aldy le 05/02/2000, emmené à l'hôpital Zheleznodojnaya, transféré ensuite dans la base militaire de Khankala où vous aviez été détenu jusqu'au 09/05/2000 (p.12), précisant qu'en octobre 2000, votre père était venu vous voir à Moscou et vous avait donné de l'argent (p.13). Or, lors de son audition à l'OE du 10/07/02 et celle du 12/08/02 au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (désormais noté CGRA) (p.13), votre frère Robert a déclaré que votre famille était toujours à ces dates sans nouvelles de vous. Votre père a déclaré lors de son audition au CGRA du 20/11/06 que vous aviez été libéré le 10/02/2000, que vous vous étiez alors rendu à Aldy près de Grozny où vous l'aviez retrouvé et que vous étiez allés ensuite à Naltchik avec lui et votre frère (pp.26 à 28).

De plus, lors de votre audition du 07/04/05 au CGRA, vous avez déclaré que revenu à Naltchik en 2004, que vous aviez été arrêté le 13/09/2004 et détenu jusqu'au 03/11/2004 (p.12). Vous laissez aussi entendre lors de votre audition à l'OE du 06/12/04 que vous avez été détenu plusieurs jours en déclarant avoir été interrogé "presque chaque jour" (p.20). Or, lors de son audition au CGRA du 20/11/06, votre père a déclaré que vous aviez été libéré le jour même de votre arrestation.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés et nonobstant le document que vous avez produit (votre carte d'identité provisoire) - qui ne prouve pas la réalité des faits invoqués -, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

2. Le recours.

2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme le résumé figurant au point A de la décision attaquée.

2.2. En ce qui concerne l'exposé des moyens, la partie requérante fait valoir que les contradictions relevées dans la décision attaquée sont minimales et peuvent être expliquées par le fait que le requérant, son frère et son père n'étaient pas ensemble de manière permanente.

2.3. Elle demande, à titre subsidiaire, que soit octroyé au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire, en invoquant la situation en Tchétchénie, sans plus de précision, et un risque de torture du requérant par la police russe.

3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Le Conseil estime que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et fondent à suffisance la décision. A l'instar du Commissaire général, il ne peut également que constater que les contradictions entre les déclarations du requérant et celles de son père, B.A., ressortant de la lecture des dossiers administratifs des intéressés, empêchent d'accorder foi aux déclarations du requérant et, partant, aux craintes de persécution dont il fait état.

3.2. Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le Conseil considère que ces contradictions sont majeures en ce qu'elles portent sur des points fondamentaux du récit. Le Conseil n'est pas convaincu par l'explication que tente d'y apporter la requête, à savoir le fait que le requérant, son frère et son père n'étaient pas ensemble de manière permanente, dans la mesure où les contradictions en question portent justement sur des événements vécus ensemble par les intéressés.

3.3. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. La partie requérante demande, à titre subsidiaire, que soit octroyé au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire, en invoquant la situation en Tchétchénie, sans plus de précision, et un risque de torture du requérant par la police russe.

4.2. Sur la base des constatations susmentionnées et vu le caractère tout à fait général et non développé des éléments invoqués à cet égard par la partie requérante, le Conseil ne peut que conclure que le requérant n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé en Russie, il encourrait un risque réel de subir une des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le quatorze septembre deux mille sept, par :

, président de chambre faisant fonction,

N. RENIERS, ,

Mme V. DELAHAUT, ,

C. PREHAT, .

Le Greffier,

Le Président,

C. PREHAT. .